

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020**

**Délibération**  
n° 2020.02.021

**Convention de  
superposition  
d'affectations de  
gestion et de  
maintenance de la  
passerelle piétonne  
franchissant le  
réseau ferré national  
et le parvis ouest de  
la gare d'Angoulême**

**LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

**Secrétaire de séance** : Jeanne FILLOUX

**Membres présents :**

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir :**

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD

**Excusé(s) :**

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Eric SAVIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020**

**DELIBERATION  
N° 2020.02.021**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DE GESTION ET DE MAINTENANCE DE LA PASSERELLE PIETONNE FRANCHISSANT LE RESEAU FERRE NATIONAL ET LE PARVIS OUEST DE LA GARE D'ANGOULEME**

Dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal (PEM), une passerelle piétonne a été réalisée par GrandAngoulême pour relier le parvis de la médiathèque l'Alpha et la voie urbaine menant à la gare en surplombant le faisceau ferroviaire.

Cette passerelle présente une utilité urbaine piétonne en donnant accès à la médiathèque d'une part et à l'avenue De Lattre de Tassigny desservant la ville et la gare d'autre part.

La passerelle dessert également les quais n°1, 2 et 3 de la gare et permet, avec les ascenseurs, l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR). Elle permet également l'accès des PMR à la gare depuis le parvis.

De plus, dans le cadre de la mise en place du pôle intermodal de la gare d'Angoulême, un certain nombre d'aménagements urbains ont été réalisés sur le parvis ouest (parvis Alpha).

De tels aménagements font ressortir la double affectation de l'emprise, à la fois ferroviaire (parvis ouest piétonnier relevant de la compétence de SNCF Gares & Connexions) et urbaine (relevant de la responsabilité de GrandAngoulême).

Compte tenu de ces multiples affectations concernant tant la passerelle que le parvis ouest, la communauté d'agglomération et SNCF ont convenu d'une convention de superposition d'affectations dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de coexistence sur le périmètre du PEM de la gare d'Angoulême, de plusieurs affectations tant urbaines que ferroviaires s'exerçant d'une part, sur la passerelle dont les emprises appartiennent pour partie à SNCF Réseau et pour une autre partie à SNCF Gares & Connexions et d'autre part, sur le parvis ouest appartenant à SNCF Gares & Connexions.

Concernant la passerelle, il est proposé que :

- GrandAngoulême acquiert la pleine propriété des terrains d'assiette (donc les fondations) des piles PC0, P1, P2, PC3, des escaliers et des ascenseurs extrémités. Des servitudes d'accès seront créées le cas échéant afin de permettre aux parties d'accéder librement à la passerelle.
- SNCF Réseau conserve la pleine propriété du terrain d'assiette des escaliers et ascenseurs prenant appui sur les quais et autorise GrandAngoulême à exploiter les ouvrages définis à l'article 4 de la convention.

Concernant le parvis ouest, il est précisé que la superposition d'affectation porte, non pas sur le parvis de l'Alpha, propriété de GrandAngoulême mais exclusivement sur les parcelles relevant du domaine public ferroviaire, propriété de SNCF Mobilités.

Les annexes au projet de convention permettent notamment de définir :

- la propriété des installations et de l'ensemble du patrimoine objet de la convention
- le périmètre de gestion et la maintenance des ouvrages après réception.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 6 février 2020,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention relative à la superposition d'affectations de la passerelle piétonne franchissant le réseau ferré national et le parvis ouest de la gare d'Angoulême avec SNCF.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et à réaliser tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>20 février 2020</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>21 février 2020</b>

# Convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance de la passerelle piétonne franchissant le réseau ferré national et le Parvis Ouest de la gare d'Angoulême

## ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jean-François DAURE**, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du [...]  
Ci-après dénommée la **Grand Angoulême**,

## ET

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis CEDEX, représenté par Monsieur **Jean-Luc GARY** Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SNCF Réseau** »,

## ET

**SNCF MOBILITES**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, représenté par Monsieur **Claude SOLARD** Directeur Général de SNCF Gares & Connexions, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Gares & Connexions** »

Ci-après dénommés ensemble par les « **Parties** ».

- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
- le code des transports,
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs,
- la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de **SNCF Réseau**,
- le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités,
- L'avis rendu par le Directeur Régional des Finances Publiques en application de l'article R 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques.

## APRES AVOIR RAPPELE QUE

Le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA) dessert la gare d'Angoulême par embranchement et viendra accroître la fréquentation de la gare.

Dans le cadre du projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM), une passerelle piétonne (la « Passerelle») construite par **Grand Angoulême**, relie le parvis de la médiathèque de la Communauté (L'Alpha) et la voie urbaine menant à la gare en surplombant le faisceau ferroviaire.

La Passerelle présente une utilité urbaine piétonne en donnant ainsi accès à la médiathèque d'une part et à l'avenue De Lattre de Tassigny desservant la ville et la gare d'autre part.

La Passerelle desservira également les quais n° 1, 2 et 3 de la gare et permettra ainsi l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La Passerelle doit permettre également l'accès des PMR à la gare depuis le foncier de la ville.

De plus, dans le cadre de la mise en place du pôle intermodal de la gare d'Angoulême, il est prévu d'aménager le Parvis Ouest (parvis Alpha) par un certain nombre d'aménagements urbains.

De tels aménagements font ressortir que l'emprise en cause a une double affectation ferroviaire (Parvis Ouest piétonnier relevant SNCF Gares & Connexions) et urbaine (relevant de la responsabilité de **Grand Angoulême**).

Compte tenu de ces multiples affectations concernant tant la passerelle que le Parvis Ouest, les Parties ont convenu de rédiger la présente convention de superposition d'affectations (la « Convention »)

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions de coexistence sur le périmètre du PEM de la gare de Angoulême de plusieurs affectations tant urbaines que ferroviaires s'exerçant d'une part, sur la passerelle (ci-après désignée la « Passerelle ») dont les emprises appartiennent pour partie à **SNCF Réseau** et pour une autre partie à **SNCF Gares & Connexions** et d'autre part sur le Parvis Ouest appartenant à **SNCF Gares & Connexions** (ci-après désignée le « Parvis Ouest »).

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION ET DES PROPRIETES

La Convention porte,

a) d'une part, concernant la Passerelle pour partie (i) sur le volume comprenant l'ouvrage de la passerelle et ses circulations verticales tels que définis à l'article 4 de la présente convention (ci-après désigné « Volume Passerelle ») et pour autre partie (ii) sur un terrain identifié sur le plan en annexe 1 appartenant à **Gares & Connexions** (ci-après désigné « Terrain Passerelle »). Les appuis intermédiaires de la Passerelle et leurs fondations implantés sur le réseau ferré national, propriété de **SNCF Réseau** sont inclus dans le Volume Passerelle.

**Grand Angoulême** acquerra la pleine propriété des terrains d'assiette (donc les fondations) des piles PC0, P1, P2, PC3, des Escaliers et Ascenseurs Extrémités. Des servitudes d'accès seront créées le cas échéant afin de permettre aux parties d'accéder librement à la Passerelle.

**SNCF Réseau** conserve la pleine propriété du terrain d'assiette des escaliers et ascenseurs prenant appui sur les quais dont les références cadastrales sont les suivantes : Section AV 01, Numéro 331 et autorise **Grand Angoulême** à exploiter les ouvrages défini à l'article 4 des présentes

b) D'autre part, concernant le Parvis Ouest, sur un terrain non bâti d'une superficie globale de [1188 m<sup>2</sup>] identifié au plan cadastral par les parcelles cadastrées [Section AV 01, Numéro 331] figurée en teinte [rose] au plan joint en annexe [4] (ci-après désigné « Bien Parvis Ouest »).

Le Bien Parvis Ouest dépend du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial, pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

### ARTICLE 3- SUPERPOSITION D'AFFECTATION ENTRE DOMAINES PUBLICS COMMUNAUTAIRE ET FERROVIAIRE

Par la présente convention et sur le fondement des articles L 2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

- (i) **SNCF Réseau**, propriétaire du terrain d'assiette identifié sur le plan en annexe 1, autorise la superposition de son domaine public ferroviaire constitué des voies ferrées, par la Passerelle, en ce inclus les appuis intermédiaires et les fondations de la passerelle, situés à l'intersection du cheminement piéton et du réseau ferré et permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par la voirie piétonne communautaire.

**Gares & Connexions**, propriétaire du Terrain Passerelle aux extrémités, autorise la superposition de son domaine public ferroviaire par la Passerelle.

- (ii) **Grand Angoulême**, propriétaire de la passerelle, des escaliers et ascenseurs d'extrémité (hors terrain d'assiette) autorise la superposition de l'affectation de ses ouvrages permettant l'accès aux quais n° 1, 2 et 3 ainsi qu'à la gare ferroviaire de voyageurs.

En effet la Passerelle, bien que lien urbain, permet l'acheminement des personnes à mobilité réduite et en situation de handicap sur les quais. Dès lors **Gares & Connexions** souhaite être affectataire de l'ouvrage afin de garantir l'accessibilité de la gare.

Dans le cas où **Grand Angoulême** souhaiterait transférer à une autre personne la propriété ou la gestion de la Passerelle et sous réserve que ce transfert soit compatible avec les dispositions de l'article L 2123-7 du CGPPP, elle sera tenue d'en informer **SNCF Réseau** et **Gares & Connexions** par lettre recommandée avec un préavis d'au moins six (6) mois. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage devra se substituer par avenant à **Grand Angoulême** dans les droits et obligations de la présente convention. **Grand Angoulême** s'engage à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenant à **Grand Angoulême** dans les droits et obligations de la présente convention préalablement au transfert.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de changement du seul statut de la collectivité.

Par ailleurs, **Grand Angoulême** devra informer **SNCF Réseau** et **Gares & Connexions** par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter la Passerelle. Toutefois, tant que l'ouvrage n'est pas démolie, **Grand Angoulême**, **SNCF Réseau** et **Gares & Connexions** sont tenues d'assumer les obligations qui leur incombent au titre de la présente convention

- (iii) **Gares & Connexions** autorise que le Bien Parvis Ouest fasse l'objet au profit du **Grand Angoulême** d'une superposition d'affectations et ce dans la mesure où sur ce Bien Parvis Ouest coexistent une affectation ferroviaire (accès piétonniers aux installations de la gare) et une affectation urbaine liée à la circulation piétonne et modes doux.

### ARTICLE 4 AMENAGEMENTS- DEFINITIONS DES OUVRAGES

#### 4-1 DEFINITION DES OUVRAGES DE LA PASSERELLE

La Passerelle réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique de **Grand Angoulême** est d'une longueur totale de tablier de 142 m et d'une largeur utile de 4 m.

La Passerelle dispose d'un ascenseur et d'un escalier à chacune de ses extrémités (« Ascenseur et Escalier Extrémités ») ainsi que d'un ascenseur et d'un escalier reliant le tablier aux quais 1, 2 et 3 de la gare (« Ascenseur et Escalier Quais »).

La passerelle dispose de fourreaux réservés SNCF pour le passage des câbles nécessaires à l'intermodalité, l'information voyageur et la signalétique.

- Remontée sur chaque escalier de quais de câblages destinés à alimenter des équipements SNCF de type haut-parleurs et écrans d'information voyageurs (TFT) ; les câblages des TFT sont amenés jusqu'à leur point d'accroche via le tablier et les consoles
- Sur la passerelle, les câbles empruntent le caniveau technique alimentant les TFT du Parvis Ouest et de la billetterie (Bornes libre-service BLS + réservation pour Distributeurs de Billets Régionaux - DBR). Ces câbles remonteront par l'un des 3 escaliers sur le quai.

Les plans de l'ouvrage, figurant à l'annexe 2, précisent sa situation géographique, ses caractéristiques principales et la consistance des parties qui le composent.

#### 4.1.1 - Passerelle, Ascenseur et Escalier Extrémités

La Passerelle piétonne, comme définie ci-dessous, est la propriété de **Grand Angoulême**. Elle comprend notamment :

- le tablier,
- les appuis,
- les fondations,
- les Escaliers Extrémités d'accès à la Passerelle,
- les Ascenseurs Extrémités d'accès à la Passerelle
- Une canalisation dédiée aux Réseaux
- le local électrique sous l'escalier PC3,
- les équipements (corniches d'habillage, revêtement de sol, toile de couverture, dispositifs de retenue, dispositif d'évacuation des eaux, éclairage public de la passerelle intérieur et extérieur...) et tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage.
- Les Rambardes vitrées

#### 4.1.2 – Circulations verticales d'accès aux quais

Les escaliers et les ascenseurs qui permettent l'accès aux trois quais desservis sont la propriété de **SNCF Réseau**.

Ils comprennent notamment :

- l'ossature métallique,
- les appuis et fondations,
- les piliers des ascenseurs et les équipements techniques des cages
- les rambardes vitrées
- les équipements (, revêtement de sol, dispositifs de retenue, éclairage public intérieur et extérieur, volets de fermeture et leurs boîtiers de commande,...) et tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de ces circulations verticales.

L'ensemble des éléments assurant la liaison à la passerelle (platine de fixation, joint, seuil,) ainsi que les volets de fermeture et leurs boîtiers de commande sont considérés comme parties constitutives desdites circulations verticales (voir plan de détails en annexe 4)

Conformément aux termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique portant définition de la réalisation de la Passerelle et des Escaliers et Ascenseurs Quais, **Grand Angoulême** remet à **SNCF Réseau** les ouvrages et aménagements décrits ci-avant.

#### 4.1.3 - Installations et équipement ferroviaires

**SNCF Réseau**, peut installer et entretenir gratuitement sur la Passerelle tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les éléments relatifs à la signalisation (la signalétique et les écrans d'informations voyageurs)

Les modalités de cette installation et de cet entretien sont soumises à l'accord préalable exprès de **Grand Angoulême**, qui ne pourra s'y opposer que pour des raisons touchant à la sécurité des personnes.

Dans l'hypothèse où la réalisation d'opérations de maintenance ferroviaire nécessite l'accès à la Passerelle, **SNCF Réseau** ou **Gares & Connexions** en sa qualité de gestionnaire pour le compte de **SNCF Réseau** avisent **Grand Angoulême** de leur intervention sur ledit domaine et ce, en respectant un préavis de deux (2) mois, sauf en cas d'urgence et d'interventions ne dépassant pas la journée.

## 4.2 AMENAGEMENTS SUR LE PARVIS OUEST sur propriété Gares & Connexions

### 4.2.1 - Aménagements propriété de Grand Angoulême

Le Bien Parvis Ouest fera l'objet des aménagements décrit ci-après et définis sur le plan d'aménagement du Parvis Ouest (PAP), correspondant à l'**annexe 5**.

- Place urbaine
- Eclairage public : candélabres
- Accès principal, entrée et traversée de la médiathèque
- Arrivée de la passerelle
- Accès au deux parkings EFFIA
- Dépose minute de 15 places rue Leclerc Chauvin au nord du parvis
- Arrêt de transport public / réseau möbius
- Abri vélo de 36 places
- Contrôle d'accès avec mise en place de bornes anti-intrusion disposées aux deux extrémités du parvis (les bornes d'accès seront équipées d'un système de déverrouillage pour les services de secours)
- Deux poteaux incendies sur l'emprise du parvis conservés en l'état (annexe...)
- Aménagement paysager : Zones perméables plantées (voir annexe ...)
- Bassin enterré de régulation des eaux pluviales de la passerelle. (Environ 1250 m<sup>2</sup> soit 50 m<sup>3</sup>)
- Equipements et mobilier : bancs et corbeilles, panneaux d'information pour la Médiathèque l'Alpha
- Aménagements liées à la médiathèque sur le mur de soutènement en pied de parvis avec les voies SNCF
  - o Affichage dynamique (écran)
  - o Panneaux conçus pour des expositions (ex mur actif, support d'expression)
  - o Mur paysager et son prolongement au sol
  - o Mur support de l'arrivée de la passerelle et de la communication avec la SNCF
  - o Wall of fame (empreintes dans le béton)

Ces aménagements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Angoulême.

### 4.2.2 - Aménagements propriété de Gares et Connexions

#### 4.2.2.1 Réalisé par Gares et Connexions

Le Bien Parvis Ouest fera l'objet des aménagements décrit ci-après et définis sur le plan d'aménagement du Parvis Ouest (PAP), correspondant à l'**annexe 5** :

- billettique SNCF
- écrans TFT (2x2) SNCF
- totem et signalétique SNCF

Ces aménagements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Gares et Connexions.

#### 4.2.2.2 Réalisé par Grand Angoulême

- le mur de soutènement en pied de parvis dans son intégralité y compris la clôture
- le portail coulissant « zone technique », côté rue Coulomb
- Le portail coulissant « militaire » incluant la rampe militaire coté voies ferrées, côté rue Renaudin

### 4.2.3 – Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux d'aménagements décrits aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus, **Gares & Connexions** et **Grand Angoulême** devront établir un procès-verbal contradictoire de leurs aménagements respectifs. Ledit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements, comprenant un plan en coupe détaillant l'agencement des ouvrages et l'identification de leurs propriétaires, seront annexés à la Convention par voie d'avenant. Ils viendront remplacer l'état des lieux d'entrée réalisé au jour de prise d'effet de la Convention en **annexe 6**.

Le Bien Parvis Ouest à vocation à relever de deux affectations publiques aussi les aménagements réalisés par **Grand Angoulême** seront utilisés indistinctement par les usagers, quel que soit l'objet de l'usage : transport ferroviaire, circulation publique piétonne ou cyclable notamment.

#### 4.2.4 - Travaux de modification ultérieure

**Gares & Connexions** et **Grand Angoulême** pourront chacun librement modifier leurs propres ouvrages, tels que visés dans le procès-verbal mentionné à l'article 4.2.3, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- modification n'étant pas de nature à modifier la destination des ouvrages publics réalisés sur le Bien Parvis Ouest objet de la **Convention**,
- modification n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du service public ferroviaire et sur la circulation piétonne et des véhicules.

Dans le cas contraire, **Gares & Connexions** et **Grand Angoulême** s'engagent à s'informer mutuellement de leurs projets de modification des installations réalisées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en s'obligeant à répondre formellement dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier.

Au cas où **Grand Angoulême** souhaiterait réaliser de nouveaux aménagements ou installer de nouveaux équipements sur le Bien Parvis Ouest, il devra recevoir l'accord de Gares & Connexions avant tout lancement de travaux. La demande devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. **Gares & Connexions** s'obligeant à répondre formellement à **Grand Angoulême** dans les deux mois (2) suivant la réception dudit courrier. A défaut, les nouveaux aménagements et travaux envisagés seront réputés acceptés.

Il est expressément convenu que ces travaux et modifications devront préserver les fonctionnalités suivantes :

- l'ensemble des accès existants et à venir du bâtiment voyageurs de la clientèle de la gare et des agents en service, prestataires, sous-traitants sur le site de la gare, y compris ses accès techniques ainsi que les accès des services identifiés à l'article 4.2.1 ci-avant,
- l'accès à la voirie publique depuis le domaine public ferroviaire,
- l'intermodalité des transports,
- la sécurité du Parvis Ouest (protections périmétriques).

Le cas échéant, le procès-verbal contradictoire visé à l'article 4.2.3 devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages respectifs des Parties.

## **ARTICLE 5 - ENTRETIEN, MAINTENANCE et DES OUVRAGES (Relation SNCF Réseau / Collectivité)**

### 5.1- ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA PASSERELLE

A titre liminaire, il est précisé que les périmètres de responsabilité et de maîtrise d'ouvrage des travaux ultérieurs à effectuer sur les ouvrages découlent des principes de propriété tels que définis à l'article 4 (répartition des propriétés des ouvrages)

Selon le PV de la sous-commission départementale de sécurité du 8 février 2018 la passerelle a été classée en IOP (Installation Ouverte au Public). L'entretien et la vérification réglementaire de la passerelle et ses équipements est sous la responsabilité de chaque propriétaire d'installations.

Ainsi la répartition des charges de maintenance se décompose de la manière suivante :

- **Grand Angoulême**, est responsable des visites, de l'entretien, de la maintenance y compris réglementaire de toutes natures de l'ensemble de ses ouvrages dont elle est propriétaire, tels que listés à l'Article 4.1.1. Il assurera l'ensemble de ces obligations par ses propres moyens.
- **SNCF Réseau** est responsable des visites, de l'entretien, de la maintenance y compris réglementaire de toutes natures et de la régénération en fin de vie de l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire, tels que listés à l'article 4.1.2

L'entretien et la maintenance des Ascenseurs et Escaliers Quais, propriétés de **SNCF Réseau** (quai 1, 2 et 3), sont réalisés **dans le respect des prescriptions du DOE (dossier des ouvrages exécution) et du permis d'aménager**.

#### **a) Gestion de l'ouvrage**

Pour toutes modifications de l'ouvrage (ajout de Réseau, d'équipements...) **Grand Angoulême** sollicitera l'avis de **SNCF Réseau**, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes vis-à-vis des installations ferroviaires.

En cas d'intervention programmée sur le domaine ferroviaire situé en dessous de la passerelle urbaine, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou le remplacement de caténaire, **SNCF Réseau** sollicitera l'avis préalable et écrit du **Grand Angoulême**, par exemple sous la forme d'une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis des installations piétonnes.

Un caniveau inclus dans l'ouvrage permet de passer les réseaux SNCF. La collectivité propriétaire de l'ouvrage laisse libre accès à ce caniveau au service de maintenance SNCF.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'accès à la passerelle depuis les quais ferroviaires ne sera possible que lorsque la gare de voyageurs ferroviaire sera accessible au public. Les procédures d'ouverture et fermeture des accès à la passerelle sont effectuées par un agent Gares & Connexions en fonction des horaires d'ouverture de la gare.

## b) Opérations de maintenance (surveillance, réparations, renouvellement et de démolition)

Les opérations de maintenance doivent respecter les Directives de Sécurité Ferroviaire pour MOA Tiers - jointe en annexe 7 (IG94589 DSF)

b.1) Dans le cadre de la programmation des opérations complexes de maintenance, de renouvellement ou de démolition à effectuer sur les ouvrages objet de la présente convention, **Grand Angoulême**, informera **SNCF Réseau** au plus tard le 31 décembre de l'année N-2, du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention **susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires**, de telle sorte que **SNCF Réseau** soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux. A défaut de toute autre disposition contraire ou dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient à **Grand Angoulême**, de respecter ce délai, faute de quoi les interventions sont susceptibles de ne pas avoir lieu dans les conditions souhaitées.

En cas d'urgence,

Les demandes d'intervention doivent en particulier mentionner les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine et les répercussions sur les circulations ferroviaires. Chaque demande fera l'objet d'une déclaration d'intention de commencer les travaux, ci-après dénommée « DICT », adressée à **SNCF Réseau**.

b.2) Dans l'hypothèse où la réalisation de ces opérations nécessite l'accès au domaine public ferroviaire **sans conséquences sur les circulations ferroviaires**, **Grand Angoulême**, sera tenu d'aviser **SNCF Réseau** de son intervention sur ledit domaine et ce, en respectant un préavis de six mois, sauf dans les cas d'urgence, afin que **SNCF Réseau** puisse intervenir en accompagnement des agents de « La collectivité », en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur

b.3) Les opérations sur les ouvrages de GrandAngoulême, tels que définis à l'article 4.1.1 des présentes, pourront être réalisées sans délai, et sans information préalable de la SNCF Réseau dès lors que ces opérations sont sans incidences sur les circulations ferroviaires et qui ne nécessitent pas l'accès au domaine public ferroviaire.

b.4) Pour toutes opérations, préalablement à l'engagement des travaux, il appartiendra au **Grand Angoulême**, de rédiger, sur la base des prescriptions de **SNCF Réseau** et en application de la réglementation en vigueur, toute mesure de protection et de prévention qui s'impose et d'élaborer tous les documents nécessaires au titre d'une coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Ces différents documents feront nécessairement l'objet d'un accord des services de **SNCF Réseau**. **Sauf urgence, cet accord devra intervenir dans un délai de deux(2) mois à compter de la réception des documents susvisés. A défaut, l'accord de SNCF Réseau sera considéré comme acquis.** Cet accord préalable n'exonère pas **Grand Angoulême**, de l'obligation de procéder à une DICT.

**Grand Angoulême**, devra prendre en charge le coût des interventions de **SNCF Réseau** au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

## 5.2- EXPLOITATION ET ENTETIEN DU PARVIS OUEST

### 5.2.1 - Mesures d'ordre général - exercice des pouvoirs de police

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables sur le Bien Parvis Ouest (la police et la sécurité des chemins de fer), la circulation

et le stationnement des véhicules dans les emprises ferroviaires, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets et la sécurité et la santé des travailleurs.

Concurremment avec la police préfectorale à laquelle sont assujetties les emprises ferroviaires conformément à l'article 2 du Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, qui confie au préfet les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public, et notamment les mesures relatives à l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, le maire pourra faire usage de ces pouvoirs de police, notamment en matière de circulation, le Parvis Ouest constituant un espace ouvert à la circulation publique des piétons et des vélos.

## **5.2.2 - Autorisations d'occupation du domaine public**

### *A- Autorité compétente pour délivrer les autorisations*

Sous réserve du respect des droits accordés à GrandAngoulême au titre de la présente convention, il est convenu que **Gares & Connexions** bénéficie seule du droit de délivrer les autorisations d'occupation de son domaine public et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes, étant précisé que ces autorisations seront non constitutives de droits réels.

*De manière générale*, les autorisations d'occupation octroyées par **Gares & Connexions** sur le parvis Ouest ne perturberont ou ne contreviendront en aucune manière l'affectation dont bénéficie GrandAngoulême sur ledit Parvis.

**Gares & Connexions** s'engage à informer **Grand Angoulême** de la conclusion des conventions d'occupation même de courte durée, de manière notamment à soustraire les emprises occupées des obligations d'entretien et de nettoyage pesant sur **Grand Angoulême** au titre de la présente convention.

### *B - Objet des autorisations*

**Gares & Connexions** s'engage à privilégier, en dehors des éventuelles terrasses de commerces en gare, les occupations temporaires dont l'objet est le suivant :

- > a) gestion des services liés à l'intermodalité,
- > b) information touristique,
- > c) manifestations, événements de toute nature permettant de concourir à l'animation notamment commerciale du quartier de la gare et non contraire au bon fonctionnement des activités ferroviaires et à l'affectation dont GrandAngoulême bénéficie sur ledit parvis,
- > d) Animations liées à la médiathèque : Animations à la fois polyvalentes et ponctuelles (tableau des festivités) / Mise en place ponctuelle d'une scène

### *C - Instruction des demandes*

Les demandes d'occupation du domaine public seront instruites par **Gares & Connexions** conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

### *D - Obligations contractuelles pesant sur les occupants temporaires*

On entend par « occupants temporaires » tous les intervenants susceptibles d'intervenir sur le foncier concerné dans le cadre par exemple d'événementiels, de terrasse de restaurant, ...

Sont à la charge des occupants :

- les éventuels travaux de modification des ouvrages et installations existants, propriété de **Gares & Connexions** éventuellement nécessaires à l'occupant,
- par dérogation à l'article 5.2.3 ci-après, les obligations de nettoyage, d'entretien courant, y compris le déneigement, et les petites et grosses réparations des aménagements, équipements, installations et ouvrages concernés, (**Grand Angoulême** est dans ce cas déchargée de ses obligations objet de l'article 5.3)
- les éventuels travaux de remise en état des lieux à la fin de l'occupation.

**Gares & Connexions** s'assurera du respect par les occupants de leurs obligations contractuelles.

### 5.2.3 - Exploitation par Grand Angoulême de ses installations et ouvrages

Il est rappelé que **Grand Angoulême** en sa qualité d'affectataire est seule autorisée par **Gares & Connexions** à exploiter les installations et ouvrages qu'elle aura réalisés **et dont elle en sera propriétaire, notamment les aménagements réalisés sur le mur de soutènement tels que listés à l'article 4.2.1 des présentes**

Dans l'hypothèse où l'exploitation de ces installations et ouvrages serait génératrice de revenus pour **Grand Angoulême**, les Parties sont convenues du versement à **Gares & Connexions** d'une indemnisation pour privation de revenus conformément à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, dans les conditions fixées par l'article ci-après.

### 5.2.4 - Entretien, réparation, maintenance

Le Bien Parvis Ouest fait l'objet d'une superposition d'affectations, aussi les Parties sont convenues de définir les modalités de principe d'exploitation (entretien, réparation et maintenance) des différents aménagements et installations mises en œuvre.

Il est convenu comme principe général de confier à **Grand Angoulême** l'exploitation des aménagements et des installations qu'elle réalise dans le cadre de la Convention à l'exception de ceux, qui sont rétrocédés à SNCF Gares & Connexions tels que précisés à l'article 4.2.2 des présentes. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que seul GrandAngoulême pourra exploiter les aménagements réalisés par ses soins sur le mur de soutènement, tels que listés à l'article 4.2.1 des présentes.

**Grand Angoulême** prend à sa charge l'ensemble des charges, de surveillance (visites annuelles ou spéciales et inspections périodiques), des petites et grosses réparations, ainsi que des renouvellements des ouvrages et aménagements dont elle est propriétaire en ce compris les installations techniques.

**Grand Angoulême** se charge de maintenir en bon état, les espaces paysagers : arrosage, plantations régulières, désherbage.

**Sous réserve des dispositions 5.2.2 « autorisation d'occupation du domaine public, Grand Angoulême** assurera le nettoyage général du Bien Parvis Ouest. A ce titre, il assurera également le ramassage des poubelles et cendriers implantés sur le futur espace public.

Le déneigement est assuré par **Grand Angoulême**, dans le cadre des opérations générales de nettoyage.

GrandAngoulême aura un accès permanent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux canalisations et au bassin enterré de régulation des eaux pluviales de la passerelle afin d'assurer toutes opérations d'entretien, de vidange, de réparation et de renouvellement nécessaire à leur bon fonctionnement. A cet égard, afin de garantir la pérennité des ouvrages et de leur exploitation, il est rappelé qu'une convention de servitude est dûment conclue entre GrandAngoulême et Gares & Connexions et publiée au service de la publicité foncière.

Afin de permettre cet accès, GrandAngoulême disposera d'un accès permanent (comme pompiers et militaires) aux emprises de **Gares & Connexions** via les bornes contrôlées et ce, conformément aux dispositions de la convention d'exploitation du PEM d'Angoulême, dûment conclue entre GrandAngoulême et **Gares & Connexions**.

### 5.2.5 - Opérations de surveillance, de réparations et de renouvellement d'ouvrages portant atteinte à l'ouvrage d'une des Parties

Dans le cas où des opérations de surveillance, de réparation et de renouvellement d'ouvrages nécessitent de réaliser des travaux portant atteinte à un ouvrage d'une autre Partie, l'accord de cette Partie sur les modalités d'intervention sur son ouvrage doit être obtenu avant le début des travaux. La Partie étant à l'origine de l'intervention s'engage à remettre en état l'ouvrage et les lieux.

## **ARTICLE 6 - FINANCEMENT - MODALITES DE PAIEMENT**

### 6.1 - DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LA PASSERELLE

En application des articles 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 et 49 du décret n°2015-1 38 du 10 février 2015, cette superposition d'affectations s'exerçant sur la Passerelle est établie sans indemnité.

**Grand Angoulême** supporte seule le financement des opérations d'entretien et de maintenance de la Passerelle hors Escaliers et Ascenseurs Quais.

## 6.2 - DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PARVIS OUEST

Pour **Gares & Connexions** propriétaire du Bien Parvis Ouest, il est acté que la superposition d'affectations n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses telles que précisées à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent, et conformément à l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat le [ ] (annexe n°3) par application de l'article R. 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, la Convention ne donnera lieu à aucune indemnisation par **Grand Angoulême** au profit de **Gares & Connexions** à ce titre.

Dans l'hypothèse où l'activité de **Grand Angoulême** serait génératrice de revenus, par application de l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques précité et comme il est rappelé à l'article 5.2.2 il s'engage à verser à **Gares & Connexions** une indemnisation calculée comme suit : 50% des recettes perçues par lui.

Au jour de signature des présentes, les Parties précisent qu'aucune activité de Grand Angoulême n'est génératrice de revenus sur le Bien Parvis Ouest.

## 6.3 - IMPOTS ET TAXES

Pendant toute la durée de la présente convention, les impôts, contributions et taxes de toutes natures afférents à la Passerelle seront pris en charge par **Grand Angoulême**. Ils feront l'objet d'une facturation par simple courrier sur présentation des justificatifs afférents.

Les impôts, contributions et taxes de toutes natures afférent au Parvis Ouest sont pris en charge par Gare & Connexions.

## **ARTICLE 7 - COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION**

Chaque fois que les circonstances l'exigent, en tant que de besoin et *a minima* une fois par an, ou sur la demande de l'une des Parties, un Comité de suivi de la Convention se réunit.

Le Comité de suivi a vocation à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention. Ses réunions ont pour objectif d'informer les Parties de l'organisation et de la gestion de la Passerelle et du Parvis Ouest, d'évaluer les résultats et les niveaux de qualité. Le Comité de suivi pourra être également l'occasion de débattre de toute proposition pour améliorer l'intermodalité et d'en décider la mise en œuvre.

Ce Comité de suivi, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la Convention, est composé de :

- Un représentant du **Grand Angoulême**;
- Un représentant de **Gares & Connexions**.
- Un représentant de **SNCF Réseau** :

Les réunions du Comité de suivi sont organisées par la Partie la plus diligente. Ladite Partie transmettra une convocation quinze (15) jours avant la date du Comité de suivi contenant l'ordre du jour. Un compte-rendu est rédigé par la partie à l'initiative de la tenue du Comité de suivi, à l'issue de chaque réunion et diffusé à chaque participant.

## **ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Sous réserve de sa compatibilité avec l'affectation ferroviaire, la Convention a vocation à être maintenue jusqu'à la démolition des ouvrages tels que définis à l'article 4 de la présente convention.

## ARTICLE 9 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES

**Grand Angoulême** est responsable de l'archivage du dossier de construction et d'entretien de la Passerelle et des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Bien Parvis Ouest à l'exclusion des ouvrages rétrocédés à **Gares & Connexions** et **SNCF Réseau**.

## ARTICLE 10 - INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des Parties s'engage à prévenir les autres, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur la Passerelle ou sur le Parvis Ouest, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la Convention. Les coordonnées seront transmises par courriel à chacune des parties.

- Les Parties désignent les interlocuteurs suivants pour leurs échanges: pour **Gares & Connexions**: Le Directeur des Gares Poitou-Charentes.
- Pour **Grand Angoulême** : [•]
  - Direction Construction patrimoine (passerelle) Médiathèque l'Alpha (pour le parvis)
  - Direction des mobilités
- Pour **SNCF Réseau** : [•]

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation par l'une des Parties des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité, à la circulation et au stationnement dans les emprises, objets des superpositions d'affectation, entraîne la responsabilité de ladite Partie, qui renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs agents et leurs éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser des préjudices dûment prouvés et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque Partie répond des dommages de toute nature causés aux autres Parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, notamment :

- de son fait,
- du fait des travaux réalisés par elle,
- du fait de ses activités,
- du fait de ses préposés, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre,
- du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,
- du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, réglementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

## ARTICLE 13 - RESILIATION

### 13.1 - Résiliation par SNCF Réseau

Si la Passerelle venait à devenir incompatible avec les besoins de l'activité ferroviaire, **SNCF Réseau** pourrait mettre fin à la Convention en ce qu'elle porte exclusivement sur la superposition d'affectations s'exerçant sur la Passerelle par courrier avec demande d'accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) an, **Grand Angoulême** s'engageant à accepter la résiliation de la Convention.

**SNCF Réseau** s'engage à informer préalablement **Gares & Connexions** de sa décision de résiliation.

Cette résiliation donne lieu à une indemnisation de **GrandAngoulême** égale à la valeur de la part non encore amortie des investissements réalisés par ses soins étant précisé que la durée d'amortissement retenue pour le calcul de l'indemnité est de 40 ans, ainsi qu'au coût des éventuelles indemnités des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de la présente superposition d'affectation. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontrent pour définir ensemble les conséquences de cette résiliation et le devenir de la Passerelle.

### 13.2 - Résiliation par Gares & Connexions

#### Concernant la superposition d'affectations s'exerçant sur le Parvis Ouest

(i) Si le Bien Parvis Ouest qui fait l'objet d'une affectation urbaine venait à devenir incompatible avec les besoins de l'activité ferroviaire, **Gares & Connexions** le notifierait à **Grand Angoulême** par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois, ce dernier s'engageant à accepter la résiliation de la Convention en ce qu'elle porte exclusivement sur la superposition d'affectation s'exerçant sur le Parvis Ouest.

Cette résiliation donnera lieu à une indemnisation égale à la valeur de la part non encore amortie des investissements réalisés dans le cadre de la Convention et au coût des éventuelles indemnités des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de la superposition d'affectation du Parvis Ouest. Etant précisé que la durée d'amortissement desdits investissements est fixée à **30 ans**.

(ii) En cas de manquement de **Grand Angoulême** à l'une de ses obligations de la Convention relatives à la superposition d'affectation du parvis Ouest, **SNCF-Gares & Connexions** la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, **Gares & Connexions** se réserve la possibilité de résilier la Convention en ce qu'elle concerne exclusivement la superposition d'affectations s'exerçant sur le Parvis Ouest pour faute du **Grand Angoulême**, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

#### Concernant la superposition d'affectations de la Passerelle

(i) Si la Passerelle venait à devenir incompatible avec les besoins de l'activité ferroviaire de la gare voyageurs, **Gares & Connexions** pourrait mettre fin à la Convention en ce qu'elle porte exclusivement sur la superposition d'affectations s'exerçant sur la Passerelle par courrier avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) an, **Grand Angoulême** et **SNCF Réseau** s'engageant à accepter la résiliation de la Convention.

Cette résiliation donne lieu à une indemnisation de **GrandAngoulême** égale à la valeur de la part non encore amortie des investissements réalisés par ses soins étant précisé que la durée d'amortissement retenue pour le calcul de l'indemnité est de 40 ans, ainsi qu'au coût des éventuelles indemnités des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de la présente superposition d'affectation. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontrent pour définir ensemble les conséquences de cette résiliation et le devenir de la Passerelle.

(ii) En cas de manquement de **Grand Angoulême** à l'une de ses obligations de la Convention relatives à la superposition d'affectation de la Passerelle, **SNCF-Gares & Connexions** la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, **Gares & Connexions** se réserve la possibilité de résilier la Convention en ce qu'elle concerne exclusivement la superposition d'affectations s'exerçant sur la Passerelle pour faute du **Grand Angoulême**, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

### 13.3 - Résiliation à l'initiative de Grand Angoulême

(i) En cas de manquement de **Gares & Connexions** à l'une de ses obligations au titre de la Convention, **Grand Angoulême** pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de la faute de **Gares & Connexions, Grand Angoulême** se réserve la possibilité de résilier la Convention pour faute de **Gares & Connexions** en ce qu'elle porte sur la superposition d'affectations concernée par le manquement invoqué, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

- (iii) En cas de manquement de **SNCF Réseau** à l'une de ses obligations au titre de la Convention, **Grand Angoulême** pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de la faute de **SNCF Réseau, Grand Angoulême** se réserve la possibilité de résilier la Convention pour faute de **SNCF Réseau** en ce qu'elle porte sur la superposition d'affectations s'exerçant sur la Passerelle, sous réserve de l'avoir préalablement mis en demeure la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation.

#### 13.4 - Résiliation partielle ou totale de la Convention à l'initiative de chacune des Parties, pour motif d'intérêt général

13.4.1 - La résiliation partielle (portant sur l'une des deux superpositions d'affectations s'exerçant sur la Passerelle ou le Parvis Ouest) ou totale de la présente convention interviendra après lettre motivée notifiée par la Partie invoquant le motif d'intérêt général aux autres Parties à l'issue d'un délai de préavis de six (6) mois.

Cette résiliation donnera lieu à indemnisation dans les conditions ci-après exposées.

13.4.2 – La résiliation pour motif d'intérêt général à la demande de SNCF Réseaux ou de Gares et Connexions donnera lieu à une indemnisation de GrandAngoulême selon les modalités suivantes :

- Valeur de la part non encore amortie des investissements de la passerelle réalisés GrandAngoulême étant précisé que la durée d'amortissement retenue pour le calcul de cette indemnisation est de 40 ans. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontrent pour définir ensemble les conséquences de cette résiliation et le devenir de la Passerelle. .
- la part non encore amortie des investissements réalisés sur le parvis Ouest, étant précisé que la durée d'amortissement retenue pour le calcul de l'indemnisation est fixée à 30 ans.
- le coût des éventuelles indemnisations des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de tout ou partie des superpositions d'affectations prévues au titre des présentes.

La résiliation par GrandAngoulême ne donnera lieu à aucune indemnisation de SNCF Réseau ou de Gares et Connexions sauf :

- le coût des éventuelles indemnisations des titulaires de marchés dont la résiliation sera rendue nécessaire du fait de la résiliation de tout ou partie des superpositions d'affectations prévues au titre des présentes.

13.4.3 - En cas de résiliation partielle, les stipulations portant sur la superposition d'affectations non concernée par cette résiliation, resteront pleinement applicables.

#### Article 14 – LIBERATION DES LIEUX

En cas de résiliation de la Convention, les Parties se rencontreront afin de convenir ensemble dans un délai de trois (3) mois à compter de la signification de la résiliation, du sort des ouvrages et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Sous réserve de la parfaite indemnisation de GrandAngoulême, telle que fixée aux articles 13.1 et 13.2 de la présente convention, à défaut d'accord dans ce délai et sous réserve d'avoir fait leurs meilleurs efforts pour y parvenir, la propriété de GrandAngoulême sur les ouvrages à caractère immobilier qu'il réalise dans le cadre des présentes sera transférée gratuitement et de plein droit à SNCF Réseaux ou SNCF Gare et Connexion en fonction du domaine public sur lequel ils sont implantés. S'agissant des ouvrages et aménagements à caractère mobiliers, tels que ceux listés à l'article 4.2.1, ces ouvrages et aménagements seront démontés sous la responsabilité et aux frais de Grand Angoulême.

#### ARTICLE 15 - AVENANTS

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Néant

#### ARTICLE 17 - LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges sont portés devant le tribunal administratif compétent.

#### ARTICLE 18 – Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes, lesquelles en font partie intégrante :

**Annexe 1** : plan cadastral terrain parcelle et parvis Ouest propriété de Gare et Connexions

**Annexe 2** : plans de la passerelle

**Annexe 3** : avis de la direction de l'immobilier de l'Etat

**Annexe 4** : plan de détails passerelle, liaison, ascenseurs ;

**Annexe 5** : aménagements réalisés par GrandAngoulême sur parvis Ouest

**Annexe 6** : Etat des lieux du Parvis Ouest

Annexe 7 : IG94589 Directives de Sécurité Ferroviaire

(DSF) Fait à

En quatre exemplaires originaux, le

**Grand Angoulême**  
**Grand - Angoulême**

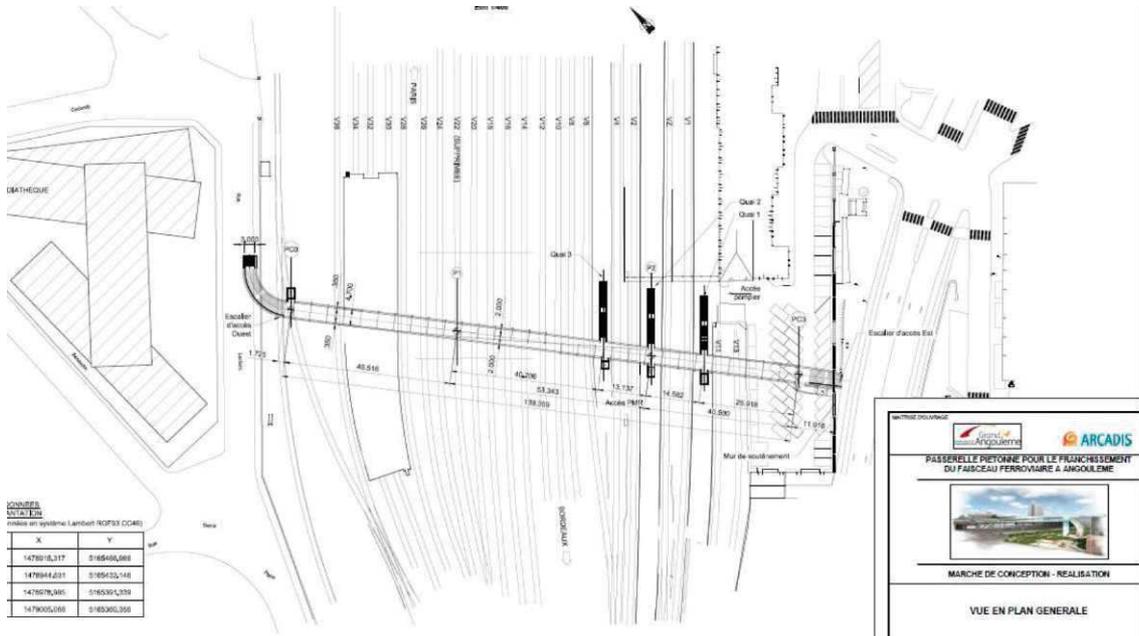
**SNCF Réseau**

**Gares & Connexions**

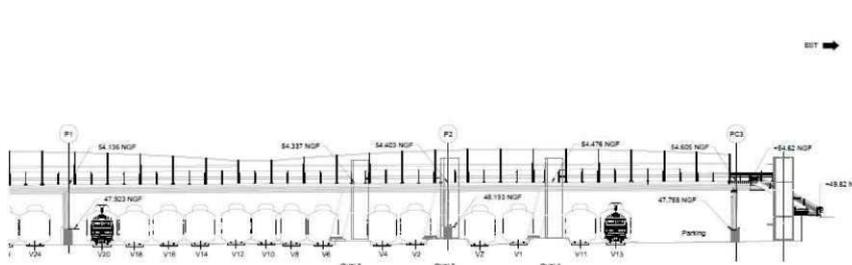
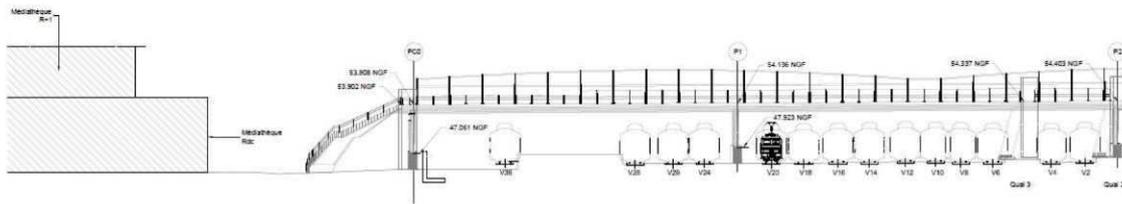
Monsieur  
**Jean-François DAURE**

Monsieur  
**Jean-Luc GARY**

Monsieur  
**Claude SOLARD**



**PASSERELLE PIÉTONNE POUR LE FRANÇAISEMENT DU FAISCEAU FERROVIAIRE À ANGOULÊME**
  
  
 MARCHE DE CONCEPTION - RÉALISATION
   
**VUE EN PLAN GÉNÉRALE**



**PASSERELLE PIÉTONNE POUR LE FRANÇAISEMENT DU FAISCEAU FERROVIAIRE À ANGOULÊME**
  
  
 MARCHE DE CONCEPTION - RÉALISATION
   
**ELEVATION LONGITUDINALE**

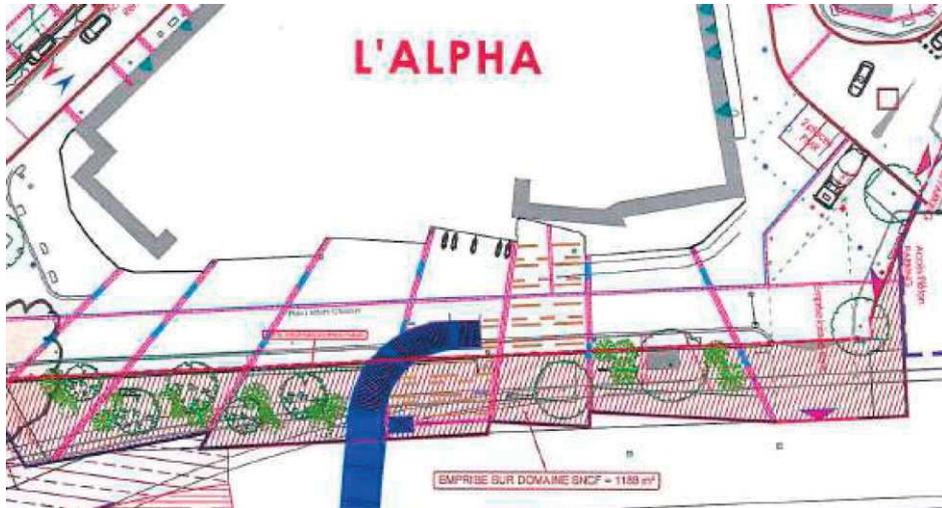
Révisé par :

PROJET PROU...

PAR SNCF

PV\_201  3\_EDcl assement\_passerelle\_

PROJET PROPOSE PAR GRANDANGOULEME EN ATTENTE DE VALIDATION PAR SNCF



Emprise sur domaine SNCF bornée du mur de soutènement

PROJET PROPOSE PAR GRANDANGOULEME EN ATTENTE DE VALIDATION PAR SNCF

PROJET PROPOSE PAR GRANDANJOUÊME EN ATTENTE DE VALIDATION PAR SNCF

PROJET PROPOSE PAR GRANDANGOULEME EN ATTENTE DE VALIDATION PAR SNCF